

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 décembre 2018

Présents : Mme. Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes. et M. ROSIERE Ludivine, MATAGNE Christian, LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme. et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
MAROT Etienne, BRASSEUR Jean-Pol, ROUARD Nicolas, RATY Guillaume, DECLAYE Pascale,
HYAT Quentin et DAVIN Emmanuel, Conseillers communaux.
~~Mme. Francine JASPART, Présidente du CPAS siège avec voix consultative~~
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

**Objet : règlement-taxe relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
– exercices 2015 à 2019 : modification pour l'exercice 2019**

**Le Conseil communal,
En séance publique,**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamations relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, laquelle recommande en sa nomenclature des taxes un taux de zéro euro pour un mât d'éolienne destiné à la production industrielle d'électricité de puissance nominale inférieure à 1 mégawatt ;

Revu sa délibération du 05 mai 2015 relative à l'approbation d'un règlement-taxe relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2015 à 2019 inclus, lequel ne prévoit qu'un seul taux de 12.500,00 € par éolienne de puissance inférieure à 2,5 mégawatts ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée le 10 décembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant néanmoins que les éoliennes de puissance inférieure à 1 mégawatt n'engendrent qu'une faible rentabilité ;

Considérant que de ce fait, un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de se rallier à la circulaire budgétaire prévatée ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 8 OUI et 7 ABSTENTIONS (ROUARD D., LEDENT P., ALEXANDRE C., BRASSEUR J.-P., ROUARD N., DECLAYE P. et DAVIN E.) :

DE MODIFIER, pour l'exercice 2019, l'article 4 du règlement-taxe précité relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité arrêté en son temps pour les exercices 2015 à 2019 inclus, en y insérant le premier tiret suivant :

« **Article 4** – La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1^{er} :

- **pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 € ; »**

Expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article L3132-1 du C.D.L.D.

La présente modification du règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général ff,
(s) N. GOBLET

Pour extrait conforme:

Le Directeur général ff,

Nicolas GOBLET



La Présidente,
(s) H. LEBRUN

La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN